

RÉSEAU DES AIRES PROTÉGÉES D'AFRIQUE CENTRALE (RAPAC)

STATUTS

Préambule

La conservation et l'utilisation rationnelle des écosystèmes naturels est une préoccupation des Etats d'Afrique centrale qui abritent, par leur situation en zone intertropicale, une part importante de la diversité biologique de notre planète, de plus en plus associée à l'idée d'un patrimoine naturel d'intérêt mondial.

Cette préoccupation se traduit par la ratification de conventions de première importance au niveau international et par le développement progressif de politiques d'environnement au niveau national.

Une approche exclusivement nationale se révèle insuffisante pour assurer la conservation d'écosystèmes se caractérisant par leur diversité au-delà d'une homogénéité apparente. Une approche régionale prenant en considération la dynamique des écosystèmes est désormais unanimement approuvée.

Diverses initiatives en ce sens existent au niveau régional, notamment l'accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique centrale signé à Libreville le 16 avril 1983 et la conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC), se concrétisant sur le terrain par divers programmes régionaux de conservation ou liés à l'environnement, réalisés en partenariat avec des bailleurs de fonds.

Dans la Déclaration de Yaoundé du 17 mars 1999, les Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique Centrale ont également réaffirmé leur volonté de privilégier cette approche régionale en matière de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers dans la sous-région, et se sont engagés à accélérer le processus de création des aires protégées transfrontalières entre leurs pays et à inviter les pays voisins à s'intégrer dans ce processus.

L'allocation des ressources en Afrique centrale accorde de faibles dotations en moyens humains et matériels aux aires protégées. Les difficultés économiques auxquelles cette partie du continent africain est confrontée accroissent les prélèvements sur les ressources naturelles de façon parfois non soutenable.

La conservation et la gestion durable des écosystèmes naturels passent par la création ou le maintien d'aires protégées dans lesquelles les utilisations doivent garantir la régénération de l'écosystème.

Cette politique de conservation a un coût élevé que les Etats concernés ne peuvent assumer tous seuls, ni financièrement, ni techniquement dans une perspective de court et moyen terme; l'intervention de la communauté internationale s'avère en effet nécessaire.

La Commission européenne a assuré le financement intégral du Programme Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (ECOFAC) initié en 1992, et dans le cadre duquel 7 pays d'Afrique centrale (Cameroun, Centrafrique, Gabon, Guinée Equatoriale, République du Congo, République démocratique du Congo, São Tomé et Príncipe) se sont attachés à développer une stratégie concertée pour la conservation et la gestion de leurs écosystèmes forestiers. Elle ne peut cependant pas répondre seule à l'ensemble des besoins en la matière.

Afin de pérenniser les acquis du Programme ECOFAC et d'encourager toutes les initiatives se retrouvant dans ses objectifs, de réunir leurs efforts dans un cadre de concertation et de travail commun institutionnalisé, et de lui permettre de consolider et d'étendre ses activités en s'ouvrant à d'autres sources de financement, la Commission Européenne et les Etats participant au Programme ont favorisé la création d'un Réseau des aires protégées d'Afrique centrale sous la forme d'une association à but non lucratif.

Titre 1^{er} : Forme - Dénomination - Objectifs - Siège - Durée

Article 1^{er} - Forme et Dénomination

Il est créé une association à but non lucratif dénommée Réseau des aires protégées d'Afrique centrale (en sigle RAPAC), ci-après désignée « le Réseau ».

Ce Réseau est régi par la loi gabonaise n°35/62 du 10 décembre 1962 et par les présents statuts.

Article 2 - Objectifs

Le Réseau a pour objectif l'appui :

- à la conservation et l'utilisation rationnelle des écosystèmes naturels en Afrique centrale;
- à l'aménagement des aires protégées existantes et de leur périphérie ;
- à la participation des populations concernées aux actions de conservation et de développement ;
- au renforcement d'une coopération technique entre les membres du réseau par des échanges de données, de connaissances et de personnel scientifique et technique ;
- à la promotion de la connaissance du patrimoine naturel et culturel que représentent les ressources naturelles en Afrique centrale ;
- à des actions de formation, d'information, de diffusion et de communication ;
- à la création de nouvelles aires de protection des écosystèmes forestiers ainsi que d'autres écosystèmes fragiles ;
- à la recherche et la mise à la disposition des aires protégées de ressources techniques, matérielles et financières supplémentaires ;
- au développement durable de la forêt, ressource économique importante de la sous-région ;
- à la représentation des aires protégées auprès des pouvoirs publics.

Article 3 - Siège

Le siège du Réseau est fixé à Libreville (Gabon). Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

Le Réseau est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 - Les membres

Le Réseau est constitué de personnes morales et physiques, impliquées dans la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles en Afrique centrale.

Les membres du Réseau s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Le Réseau comprend quatre catégories de membres : les membres fondateurs, les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

5.1 - Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs du Réseau :

- les administrations de tutelle des composantes nationales ;
- les composantes ECOFAC du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon, de la Guinée Equatoriale, de São Tomé et principe, et les projets conservation de l'environnement dans le sud-est du Tchad (projet Zakouma) et programme de développement des zones cynégétiques villageoises du nord de la RCA (PDZCV),

5.2 - Membres adhérents :

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. Ils peuvent se composer au maximum, dans chaque Etat participant au Programme ECOFAC, d'une institution académique, d'un organisme représentatif du secteur privé et d'un représentant du secteur associatif environnemental. Leur admission se fait, sur candidature, à la majorité des 2/3 des membres fondateurs.

Peut également être membre adhérent, toute aire protégée située dans un des Etats de la zone d'action du Programme ECOFAC. L'admission d'un tel membre se fait par l'Assemblée générale.

Peuvent aussi devenir membres adhérents, les aires protégées, les institutions académiques, les organismes représentatifs du secteur privé, et les représentants du secteur associatif environnemental d'autres Etats d'Afrique Centrale non situés dans la zone d'action du Programme ECOFAC, à condition que leurs candidatures soient présentées conjointement avec celles de leurs administrations de tutelle. L'admission de ces aires protégées ainsi que de leurs administrations de tutelle se fait par l'Assemblée générale.

5.3 - Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent, ou ont apporté, une contribution importante au Réseau. Leur admission est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

5.4 - Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui, par leur action ou leur renommée, contribuent de façon significative aux objectifs du Réseau. Leur admission est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 - Démission – Radiation - Suspension

6.1 – Démission- radiation

La qualité de membre du Réseau se perd :

- par démission, laquelle se fait par lettre adressée au Conseil d'administration ;
- par radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration avec l'approbation de 2/3 au moins de ses membres en cas de motif grave défini dans le règlement intérieur, après que l'intéressé eut été invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications ;
- en cas de décès, ou de dissolution de la personne morale.

6.2 – Suspension

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement la suspension du membre défaillant douze mois après la date prévue de paiement dans le règlement intérieur. Le membre suspendu perd ses droits et les avantages attachés à la qualité de membre pendant la période de sa suspension.

Titre 3 : Organes du Réseau.

Article 7 – Structure du Réseau

Le Réseau comprend :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration
- le Conseil scientifique
- le Secrétariat exécutif
- les bureaux nationaux.

Article 8 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le forum d'échange et de concertation entre les membres du Réseau.

Article 8.1 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire regroupe la totalité des membres du Réseau. Les bailleurs de fonds contribuant au financement des activités dans l'une des aires protégées membres du Réseau sont invités à titre d'observateurs. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en accord avec les prescriptions légales. L'assemblée générale désigne son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur.

Les sessions de l'Assemblée générale ordinaire se tiennent par rotation dans les pays ayant des membres fondateurs ou adhérents du réseau. Elles sont convoquées par le Président du Conseil d'administration ou le membre du Conseil d'Administration délégué à cette fonction.

En cas de carence du président, l'assemblée générale peut être convoquée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par courrier recommandé ou avec décharge à tous les membres un mois au moins avant la date de tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

- définition des grandes orientations devant guider les activités du Réseau ;
- adoption du rapport moral et financier présenté par le Conseil d'administration pour l'exercice écoulé ;
- adoption du plan d'action et du budget présentés par le Conseil d'administration pour le prochain exercice ;
- approbation des candidatures de nouveaux membres ;
- délibération sur les questions à l'ordre du jour ;
- remplacement des membres du Conseil d'administration sur la base des articles 9.1 et 9.3 ;
- radiation des membres du réseau.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire se font à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par vote à bulletin secret quel que soit le nombre des membres fondateurs et des membres adhérents présents. En cas d'égalité entre les votes pour et les votes contre, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Réseau peut se faire représenter par un autre membre du Réseau muni d'une procuration. Chaque procuration doit être nominative, dûment signée par le mandant et certifiée par une autorité compétente.

Toutefois, chaque membre du Réseau ne peut détenir plus de deux procurations.

Ont le droit de vote à l'Assemblée générale ordinaire, les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Les membres bienfaiteurs et les membres honoraires n'ont pas le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire font l'objet de procès-verbaux dressés par le secrétariat du Réseau et signés par le Président du Réseau et le Secrétaire exécutif du Réseau. Le procès-verbal est conservé au siège du Réseau ; une copie certifiée conforme est adressée à chaque bureau national.

Article 8.2 - Assemblée générale extraordinaire

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande motivée du Président du Réseau, d'une majorité de 2/3 des membres du Conseil d'administration, ou de la majorité simple des membres fondateurs et des membres adhérents.

Les sessions de l'Assemblée générale extraordinaire se tiennent au siège du Réseau. Elles sont présidées par le Président du Réseau.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier toute disposition des statuts du Réseau. Elle peut décider de la dissolution anticipée du Réseau ou de sa fusion avec d'autres associations ayant un but analogue.

Elle délibère valablement si le tiers au moins des membres fondateurs et des membres adhérents est présent ou représenté. Une procuration pour être valable doit être nominative,

dûment signée par le mandant et certifiée par une autorité compétente. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations. Seuls les membres fondateurs et les membres adhérents ont le droit de vote à l'Assemblée générale extraordinaire.

En l'absence du quorum de 1/3 des membres fondateurs et des membres adhérents, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois ; elle statue quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire font l'objet de procès-verbaux dressés par le Secrétariat du Réseau et signés par le Président du Réseau et le Secrétaire de session. Les procès-verbaux sont conservés au siège du Réseau ; une copie certifiée conforme est adressée à chaque bureau national.

Article 9 - le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'instance suprême d'administration et de contrôle des activités du réseau.

Article 9.1 - Composition du Conseil d'administration

Il est composé :

- d'un président.
- d'un représentant de chaque pays dont une aire protégée au moins est membre du Réseau. Ce représentant peut venir d'une aire protégée ou de son administration de tutelle ; Il peut en outre être élargi à :
 - un représentant des institutions académiques membres du Réseau ;
 - un représentant des membres du Réseau appartenant au secteur privé ;
 - un représentant des membres du Réseau appartenant au secteur associatif environnemental

Article 9.2 - Fonctions

Le Conseil d'administration a pour fonctions

- l'élection du Président du Réseau qui cumule les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Président du Réseau ;
- la préparation du plan d'action annuel et du budget à présenter à l'Assemblée générale ;
- l'établissement et la vérification des comptes annuels à présenter pour approbation à l'Assemblée générale.

Il œuvre activement au bénéfice du Réseau.

Article 9.3 - Election du Conseil d'administration

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration.

La durée de fonction des membres du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable chaque année par tiers.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Seuls sont éligibles les membres à jour de leur cotisation.

La fonction est gratuite ; elle donne droit à la perception, pendant la durée des réunions, d'un perdiem dont le montant est fixé par le règlement intérieur, et à la prise en charge des frais de voyage.

Article 9.4 - Le Président

Le Président du Conseil d'administration est en même temps Président du Réseau.

Le président du Réseau est une personnalité reconnue pour son indépendance et son attachement aux objectifs de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes naturels d'Afrique centrale. Pour assurer son indépendance, il ne peut être un membre actif d'une administration nationale pendant la période d'exercice de ses fonctions.

Le président du réseau est élu à partir d'une liste composée par l'assemblée générale ordinaire et soumise au Conseil d'administration.

La durée de son mandat est de deux ans, renouvelable.

La fonction n'est pas rémunérée.

Il est le responsable de l'administration du Réseau.

Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement du Réseau et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration qui lui donne délégation d'agir au nom du Réseau.

Il est le porte-parole du Réseau qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans tous les forums adéquats.

Il s'entoure des avis du Conseil scientifique.

Il est assisté dans l'exécution de ses fonctions par le Secrétariat exécutif.

Article 9.5 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Réseau, à l'exclusion des matières qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Il agit par l'intermédiaire de son Président.

Le Conseil d'administration gère en bon père de famille le patrimoine du réseau.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins du Réseau

Il peut acheter et vendre tous biens meubles et immeubles

Il peut déléguer tous pouvoirs à son Président.

En particulier, le Conseil d'administration assure :

- la fixation des cotisations annuelles ;
- la gestion du patrimoine du Réseau ;
- la désignation du Conseil scientifique ;
- la préparation, en rapport avec le Secrétariat exécutif, des documents techniques et financiers pour chaque assemblée ;
- le suivi de l'étude des projets proposés au Réseau ;
- le suivi de l'exécution des contrats en cours gérés par le Réseau et de la mise en application des cahiers des charges ;
- les négociations avec les Etats et tous autres partenaires concernés par les activités du Réseau.

Article 9.6 - Vote

Le Conseil d'administration se réunit chaque semestre :

- pour approbation du budget du Réseau présenté pour l'exercice à venir ;
- pour approbation des projets étudiés au cours de l'exercice écoulé sur la base de financements octroyés par des bailleurs de fonds, et pour présentation de l'état d'avancement des travaux sur le terrain.

Sauf motif exceptionnel, les réunions du Conseil d'administration se tiennent par rotation dans chacun des Etats concernés par les activités du Réseau.

La convocation est adressée au minimum un mois au moins avant la réunion, par courrier recommandé ou avec décharge.

Un quorum de 2/3 est nécessaire pour les réunions du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix ; il peut être porteur d'une seule procuration. La procuration doit être nominative, dûment signée par le mandant et certifiée par une autorité compétente.

En cas d'égalité entre les votes pour et les votes contre, la voix du Président est prépondérante.

Article 9.7 - Le Secrétariat exécutif du Réseau

Le Secrétariat exécutif est l'organe chargé d'assister le Conseil d'administration dans le bon fonctionnement et la poursuite des objectifs du Réseau.

Les membres du Secrétariat sont choisis et recrutés par le président, à l'exception du secrétaire exécutif dont la désignation est de la compétence du Conseil d'administration. Le secrétaire exécutif doit être un ressortissant de la sous-région Afrique centrale.

Article 9.8 - Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'un maximum de neuf personnalités scientifiques représentatives de la pluridisciplinarité de l'aménagement des aires protégées.

Les membres du Conseil scientifique sont élus par le Conseil d'administration, à la majorité des voix des membres présents, sur la base des critères énoncés dans le règlement intérieur.

Le Conseil scientifique est convoqué une fois par an par le Conseil d'administration, à l'occasion de sa deuxième réunion annuelle.

Il valide les protocoles de recherche, examine les orientations et les stratégies régionales proposées par le Réseau à travers son réseau d'aires protégées.

Son avis est consultatif.

Un quorum de 2/3 est nécessaire pour la tenue de ses réunions. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents.

Article 9.9 - Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au siège vacant par cooptation, sur la base du consensus, parmi les membres fondateurs ou les membres adhérents du Réseau du pays dont le siège vacant était détenu par un ressortissant.

Le mandat d'un membre coopté pour pourvoir un siège vacant prend fin à la même date que celui de la personne remplacée.

Article 9.10 - Exclusion du Conseil d'administration

En cas de défaillance ou de faute d'un membre du Conseil d'administration, celui-ci, après l'avoir entendu, peut se prononcer pour son exclusion. Cette exclusion est décidée par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Cette décision est validée par l'assemblée générale.

Le remplacement de ce membre se fait alors selon l'article 9.9

Article 9.11 - Autres participants

Tout membre du Conseil d'administration peut, en accord avec le Président, inviter à titre consultatif toute personne à une réunion du Conseil d'administration dans l'intérêt des débats.

Article 9.12 - Bureaux nationaux

Il est ouvert dans chaque Etat où le Réseau réalise l'aménagement d'aires protégées un bureau national financé sur les ressources propres du Réseau.

L'ouverture du bureau national fait l'objet d'un accord de siège entre le Réseau et l'Etat hôte

Titre 4 - Dispositions financières

Article 10 - Cotisations

Les membres du Réseau sont soumis à cotisation. Le montant de cette cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'administration.

Article 11 - Ressources

Les ressources propres du Réseau comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les revenus de ses placements financiers ;
- Les revenus locatifs ou de la vente de ses biens immobiliers ;
- les subventions diverses qu'il peut recevoir ;

- les frais prélevés pour la gestion des financements obtenus par le Réseau pour l'exécution d'actions d'intérêt général ou spécifiques à l'une des aires protégées membres du Réseau ;
- les rémunérations des travaux, études ou toute autre expertise qui peuvent lui être commandés ;
- les ressources créées à titre exceptionnel (conférences, spectacles, etc) ;
- les revenus provenant des services rendus pour la valorisation des aires protégées ;
- les revenus de la vente de ses produits (livres, T-shirts, etc.) ;
- les emprunts autorisés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration;
- les revenus générés par des contrats ou des conventions signés avec des organismes privés ou publics.

Ne sont pas considérées comme ressources du Réseau, les financements accordés pour des actions spécifiques à l'une des aires protégées membres, faisant l'objet de contrat tripartite entre l'administration le bailleur de fonds et le Réseau. Dans ce cas, le Réseau est simple gestionnaire du financement.

Article 12 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dégageant, pour chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Le Président du Réseau est autorisé à ouvrir les comptes bancaires nécessaires à l'exécution des activités du Réseau. Ces comptes bancaires doivent être ouverts au nom du Réseau. Les comptes bancaires ouverts au nom du réseau le sont avec principe de double signature

Article 13 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelable.

Titre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 - Règlement intérieur et manuel des procédures

Un règlement intérieur complète les présents statuts pour le fonctionnement des différents organes du Réseau.

Un manuel des procédures régit les relations entre les différents partenaires, et entre les bureaux nationaux et le Secrétariat exécutif.

Le Règlement intérieur et le manuel des procédures sont approuvés par le Conseil d'administration.

Article 15 - Dissolution

La dissolution du Réseau peut être prononcée selon les modalités précisées à l'article 8.2. L'Assemblée générale extraordinaire qui prononce cette dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'actif et de régler le passif du Réseau.

L'actif net sera versé à un organisme ou une association dont l'objet doit être similaire à celui du Réseau.

Cette attribution doit être conforme à la législation en vigueur.

Article 16 - Détachement de personnel

Certaines fonctions peuvent être pourvues au sein du Réseau par des membres de l'administration des Etats de la région Afrique centrale, placés en position de détachement ou de mise en disponibilité.

Article 17 - Entrée en vigueur.

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale constitutive et l'accomplissement des formalités administratives nécessaires auprès des autorités compétentes de l'Etat du siège.